

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 5883**

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Après l'article L. 6222-25 du même code, il est inséré un article L. 6222-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 622-25-1.* – Les dérogations au repos dominical ne peuvent concerner les apprentis de moins de 18 ans. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour rendre effectives les dispositions des alinéas précédents, il convient d'écarter les apprentis pour qui le refus de travailler le dimanche ne peut-être que formel. Il est déjà peu réaliste de penser qu'un salarié en contrat à durée indéterminée puisse refuser de travailler le dimanche, il est tout à fait inimaginable qu'un apprenti puisse le faire.